

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro CCAR_241118_016

portant sur

LA NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA RÉGIE D'AVANCES DU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÉVOIS LARZAC

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles R1617-1 et suivants,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la décision du Président n°CCDC_230131_07 du 31 janvier 2023, relative à la modification de cette régie d'avances du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),

VU l'arrêté du Président n°CCAR_241118_015 du 18 novembre 2024, relative à la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie d'avances du SIELL,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_230309_09 du 9 mars 2023, relatif à la nomination des mandataires de la régie d'avances du SIELL,

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 22 octobre 2024,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 octobre 2024,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : La nomination des mandataires de la régie d'avances du SIELL, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes constitutifs de celle-ci, en les personnes suivantes :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| - Sylvain LEONARD, | - Christophe CAZORLA, |
| - Maxime CAMEL, | - Stéphane VAILLE, |
| - Sylvain LEGER, | - Serge TROUILLEZ, |
| - Erwan DUFUMIER, | - David DURAND, |
| - Martin DRESSAYRE, | - Alexandre SALSON, |
| - Magali MAGNETTE, | |

- **ARTICLE 2** : Le fait que les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils sont éventuellement effectués,

- **ARTICLE 3** : Le fait que les mandataires ne doivent pas payer des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé,

- **ARTICLE 4** : Le fait que les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés,

- **ARTICLE 5** : Le fait que les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'institution ministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications,

- **ARTICLE 6** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20241118-lmc114342-
AR-1-1
Date de télétransmission : 18/11/24
Date de publication : 20/11/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt-quatre,

Signé électroniquement par:

Le Président

Jean-Luc REQUI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Requi', written over a horizontal line.